



La problématique douanière des marchandises retournées par les client(e)s

Sommaire

Introduction

- 1) Import/export : flux « miroir » d'une marchandise
- 2) Importance des INCOTERMS

I. De quoi parle-t-on ?

- 1) Périmètre du régime des retours
- 2) Intérêt du régime des retours

II. Le dispositif juridique du régime des retours

- 1) Le régime des retours des marchandises est prévu à l'article 203 du CDU
- 2) D'un point de vue opérationnel

III. Accompagnement par la DGDDI

Introduction :

Introduction

1) import/export : flux « miroir » d'une marchandise

France : pays d'export (départ)

**Opération
d'exportation**



Déclarant en douane



Production



Pré-acheminement



Port / Aéroport



vs

pays d'import (arrivée)

Douane
étrangère

**Opération
d'importation**

Déclarant en douane



Transport
principal



Port / Aéroport



Clients

Introduction

1) import/export : flux « miroir » d'une marchandise

France : pays d'import (arrivée)

**Opération
d'importation**



Déclarant en douane



Production



Pré-acheminement



Port / Aéroport



Transport
principal



Port / Aéroport

vs



pays d'export (départ)

Douane
étrangère

**Opération
d'exportation**

Déclarant en douane



Clients



I. De quoi parle-t-on ?

2) importance des INCOTERMS :

Qui assume contractuellement les risques liés au transport et aux opérations de dédouanement ?

RÈGLES INCOTERMS® 2020 – MULTIMODALES

(ADAPTÉES AUX MARCHANDISES CONTENEURISÉES)

Formatrice accréditée ICC France
Incoterms®
2020 by the International
Chamber of Commerce (ICC)

	VENDEUR	Chargé	Douane EXP	Pré-acheminement	*THC	Transport principal	*THC	Douane IMP	Post-acheminement	Déchargé	ACHETEUR
Ex-Works	EXW										
Free Carrier	FCA	Locaux Vendeur	Autre lieu	+ Connaissance à Bord							
Carriage Paid To	CPT										
Carriage Insurance Paid To	CIP	+ Assurance ad-valorem « Tous Risques » au profit de l'acheteur									
Delivered At Place	DAP										
Delivered at Place Unloaded	DPU										
Delivered Duty Paid	DDP	Si possible : DDP hors TVA									

*THC → Terminal Handling Charges

Hormis pour CIP → Assurance non obligatoire, ni pour le vendeur, ni pour l'acheteur.

Coûts Vendeur	Option	Coûts Acheteur
Risques Vendeur	Option	Risques Acheteur

I. De quoi parle-t-on ?

I. De quoi parle-t-on ?

1) Périmètre du régime des retours

- le régime des retours des marchandises ne concerne que les **flux extracommunautaires**.
-  le terme de **réimportation** n'est pas défini juridiquement, il s'agit d'une notion logistique ou économique. C'est une facilité de langage correspondant à différentes réalités juridiques. La réimportation concerne aussi les marchandises exportées temporairement (ex : ATA).
- le **régime des retours** vise le cas des **réimportations après exportation définitive**.

I. De quoi parle-t-on ?

2) Intérêt du régime des retours

- Cas d'utilisation : **S.A.V / un client hors UE refuse ou change d'avis et vous renvoie la marchandise.**
- Lors de la réimportation, vous devez payer les droits et taxes sur cette marchandise dont vous êtes propriétaire. Pour rappel, **les DD dans le secteur de la bijouterie (SH 7113 ou 7117) sont compris entre 2,5 à 4 %, la TVA à 20 %** (cf site [RITA](#))
- Explication juridique : lors de l'envoi initial, la marchandise exportée perd son statut communautaire (on dit aussi le statut douanier de l'Union). Lors du renvoi, elle doit être importée et acquitter les droits et taxes pour pouvoir circuler librement sur le territoire de l'UE.
- Intérêt du régime des retours : **éviter de payer les droits et taxes au retour d'une marchandise préalablement exportée et qui revient en l'état.**

II. Le dispositif juridique du régime des retours

II. Le dispositif juridique du régime des retours

1) le régime des retours des marchandises est prévu à l'article 203 du CDU

1. Les marchandises non Union qui, après avoir été initialement exportées en tant que marchandises de l'Union hors du territoire douanier de l'Union, y sont réintroduites dans un délai de trois ans et déclarées pour la mise en libre pratique sont, à la demande de la personne concernée, exonérées des droits à l'importation.

Le premier alinéa s'applique même lorsque les marchandises en retour ne constituent qu'une partie des marchandises préalablement exportées hors du territoire douanier de l'Union.

2. Le délai de trois ans visé au paragraphe 1 peut être dépassé pour tenir compte de circonstances particulières.

3. Lorsque les marchandises en retour avaient été, préalablement à leur exportation hors du territoire douanier de l'Union, mises en libre pratique en exonération des droits ou à un taux réduit de droits à l'importation en raison de leur destination particulière, l'exonération visée au paragraphe 1 n'est accordée qu'à la condition qu'elles soient mises en libre pratique pour la même destination.

Lorsque la destination particulière pour laquelle les marchandises en question sont appelées à être mises en libre pratique n'est plus la même, le montant des droits à l'importation est diminué du montant éventuellement perçu lors de leur première mise en libre pratique. Si ce dernier montant est supérieur à celui perçu lors de la mise en libre pratique des marchandises en retour, il n'est accordé aucun remboursement.

4. Lorsque des marchandises de l'Union ont perdu leur statut douanier de marchandises de l'Union en vertu de l'article 154 et sont ensuite mises en libre pratique, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.

5. L'exonération des droits à l'importation n'est accordée que pour autant que les marchandises soient réintroduites dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées.

6. L'exonération des droits à l'importation s'appuie sur des informations établissant que les conditions relatives à l'exonération sont remplies.

II. Le dispositif juridique du régime des retours

1) le régime des retours des marchandises est prévu à l'article 203 du CDU

1. Les marchandises **non Union** qui, après avoir été initialement exportées en tant que marchandises de l'Union hors du territoire douanier de l'Union, **y sont réintroduites dans un délai de trois ans** et déclarées pour la mise en libre pratique sont, à la demande de la personne concernée, exonérées des droits à l'importation.

....

5. L'exonération des droits à l'importation n'est accordée que pour autant que les marchandises soient **réintroduites dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées.**

A retenir :

1. marchandises doivent revenir **en l'état dans les 3 ans**
2. vous **devez solliciter le bénéfice** de ce régime auprès de votre bureau de douane

II. Le dispositif juridique du régime des retours

2) D'un point de vue opérationnel

- En tant que « réimportateur », vous devez **solliciter le bénéfice** de ce régime auprès de votre bureau de douane ;
- Justifier ce retour par une série de documents tels que : les références de la déclaration initiale d'exportation définitive, la facture initiale, les documents de transport, les références ou le descriptif de la marchandise ... **idée apporter les preuves de l'export initiale.**
- D'un point de vu déclaratif, la déclaration de « réimportation » doit comporter des codes et mentions spécifiques :
 - Rubrique « Régime douanier » : **61 10 F01** (par opposition à une **importation simple 40 00 000**)
 - Rubrique « Colis et désignation des marchandises » : descriptif
 - Rubrique « Mentions spéciales/Documents produits/Certificats et autorisations » : références des documents justificatifs

II. Le dispositif juridique du régime des retours

2) D'un point de vue opérationnel

- Rappel Codification du régime douanier

Exportation définitive : **10 00 000**

Importation définitive simple : **40 00 000**

Retour des marchandise : **61 10 F01**

61 signifie « retour de marchandise »

10 signifie « exportation »

F01 signifie « exonération des droits (de douane) à l'importation pour les marchandises en retour »

II. Le dispositif juridique du régime des retours

2) D'un point de vue opérationnel

- En cas de contrôle, l'administration des douanes peut vous refuser le bénéfice du régime des retours, notamment si nous n'avons pas les moyens de vérifier qu'il s'agit du retour en l'état de la marchandise initialement exportée.

Afin d'éviter toutes difficultés déclaratives, il faut s'assurer **cohérence des informations** entre la déclaration d'importation en retour (réimportation) et la déclaration d'exportation initiale.

Ex : Boucles d'oreille en métal en or = Boucles d'oreille en métal précieux en or en retour
 Bracelet plaqué argent = Bracelet plaqué argent en retour
 même nomenclature au départ et au retour
 même valeur au départ et au retour...
 références des documents (ex : la facture, numéro de la déclaration initiale etc...)



Il est donc très important d'anticiper un retour de marchandises dès l'opération d'exportation initiale avec un point de vigilance sur l'incoterms.

III. Accompagnement par la DGDDI

Accompagnement par la DGDDI

Le réseau des CCE

La DGDDI se mobilise à travers son réseau de **40 CCE** implantées en Métropole et Outre-mer au sein des Pôles d'Action Économique (PAE).

Elles offrent un **diagnostic personnalisé** et suivi gratuit pour optimiser les opérations douanières. Elles peuvent par exemple vous aider à trouver de nouveaux clients/fournisseurs

Les coordonnées de la CCE de votre ressort géographique sont disponibles sur cette [page du site internet de la DGDDI](#).

ORGANISATION TERRITORIALE DE LA DOUANE Métropole & outremer au 1^{er} janvier 2023



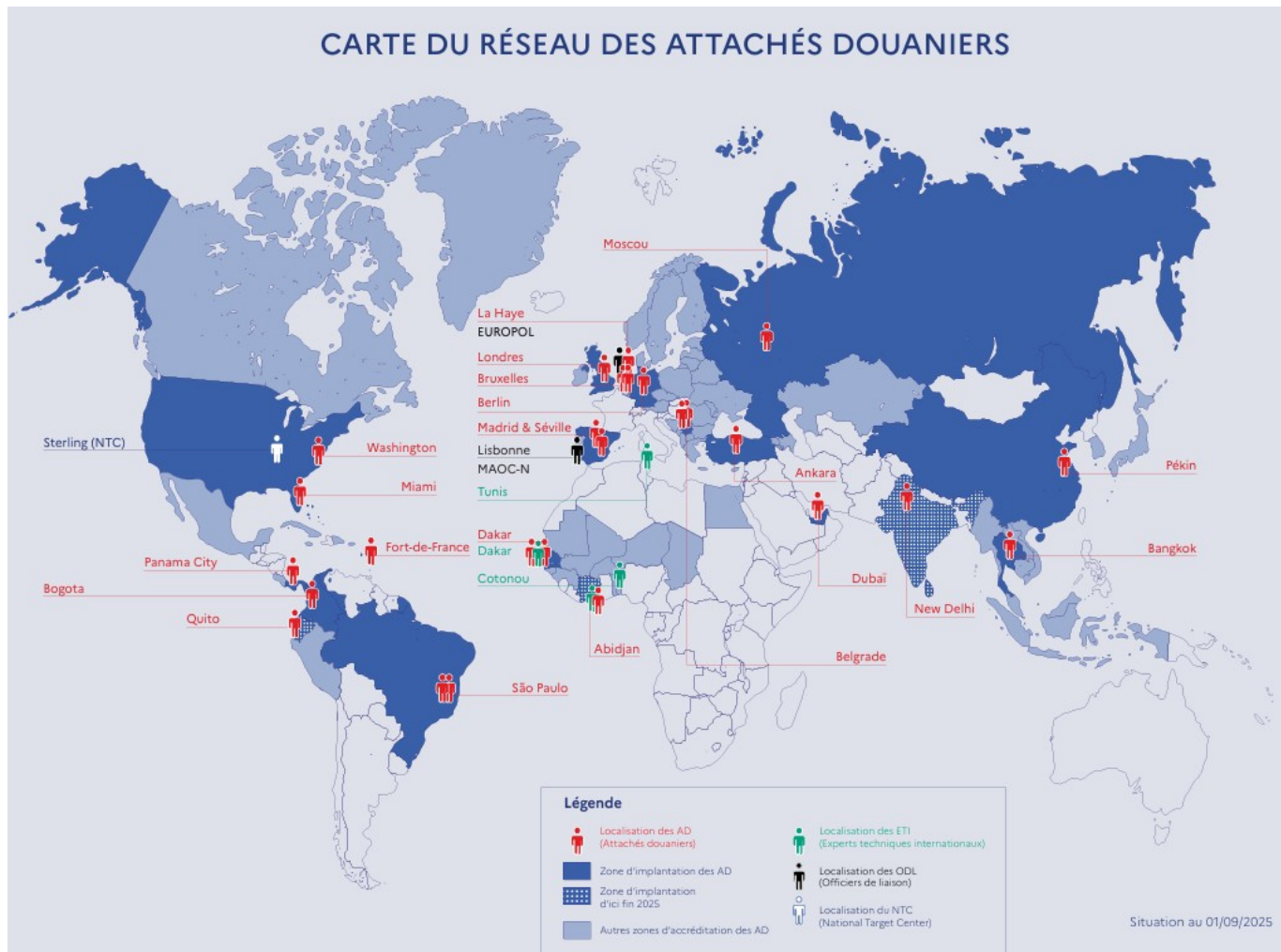
Accompagnement par la DGDDI

Le réseau des attachés douaniers

La DGDDI dispose également d'un représentant douanier à Washington. Ce dernier est compétent pour la réglementation applicable aux États-Unis, au Mexique et au Canada.

Dans le cadre de leur rôle économique, les attachés douaniers peuvent, de manière ponctuelle, répondre aux sollicitations des opérateurs.

L'attaché douanier à Washington est un atout précieux dans le contexte commercial transatlantique actuel nous permettant de **fiabiliser les informations relatives à la réglementation douanière outre-Atlantique.**



Merci pour votre attention